

# VD\_OMNI BO.2014.0011 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2014.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0011)

FR: VD\_OMNI BO.2014.0011 du 15 septembre 2014

IT: VD\_OMNI BO.2014.0011 del 15 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation d'une décision ordonnant le remboursement de bourses d'études indûment perçues. La recourante n'a en effet pas indiqué dans les formulaires de demande ad hoc qu'elle travaillait parallèlement à ses études.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

La recourante conclut à l'annulation du remboursement du montant total exigé, soit 11'530 francs. Sont compris dans ce montant les 1'470 fr. qui ont fait l'objet de la décision de remboursement du 31 juillet 2013 relative à la période 2010/2011, confirmée sur réclamation par décision du 20 septembre 2013. Or, cette dernière décision, qui n'a pas été contestée dans les délais, est entrée en force. La recourante ne peut donc remettre en question ce point. Le recours en tant qu'il conclut à l'annulation du remboursement des 1'470 fr. qui ont fait l'objet de la décision de remboursement du 31 juillet 2013 est ainsi irrecevable.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 25 let. a de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), le bénéficiaire doit déclarer sans délai tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que sont notamment considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire l'amélioration importante de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide. L'omission de la déclaration d'un tel fait est assimilée à l'obtention indue de l'allocation sur la base d'indications inexactes, qui constitue un motif de restitution des prestations selon l'art. 30 LAEF (art. 15 al. 3 RLAEF). Selon l'art. 17 RLAEF, la restitution des allocations touchées indûment se fait aux conditions fixées à l'article 22 al. 1 LAEF, étant précisé que les facilités de remboursement prévues à l'alinéa 2 de ce même article ne sont pas applicables. Selon l'art. 22 al. 1 LAEF, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'office, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur; si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû. La LAEF ne contenant aucune

disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues, il est impossible d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette (voir arrêts BO.2013.0036 du 27 mai 2014; BO.2012.0004 du 5 décembre 2012; BO.2008.0063 du 23 janvier 2009 et les références). Selon la jurisprudence, s'il apparaît que l'octroi d'une bourse résulte d'une erreur de l'autorité dont elle est seule responsable, son remboursement ne saurait être exigé, l'art. 30 LAEF n'étant pas applicable à ce cas d'espèce (arrêts BO.2011.0018 du 6 décembre 2011 et BO.2006.0157 du 18 avril 2007). b) En l'espèce, la recourante invoque sa bonne foi, exposant avoir transmis à chaque nouvelle demande ses décisions de taxation et l'intégralité de ses fiches de salaire et n'avoir ainsi jamais cherché à taire une quelconque information. Elle estime qu'on ne saurait la tenir responsable d'une erreur de l'autorité. Il ressort des pièces du dossier que la recourante a annoncé dans ses différentes demandes de bourse pour seul revenu ses indemnités de stage de 4'800 fr. versées par la HEDS, sauf en 2011 (pour l'année de formation 2011/2012) où elle a ajouté la mention " + Y. \_\_\_\_\_ ", sans préciser toutefois aucun montant. Il en ressort par ailleurs que la recourante – contrairement à ce qu'elle soutient – n'a produit aucune fiche de salaire avant le mois de juin 2013 (sous réserve de la période antérieure à sa formation) et ce seulement à la suite d'une interpellation de l'office. Les allégations de l'intéressée selon lesquelles l'autorité intimée aurait " fait disparaître " ces documents du dossier ne sont à cet égard que de pures conjectures, qui ne sont nullement établies. En outre, si les décisions de taxation ont bien été transmises avec chaque demande de bourse, elles ne permettaient pas en raison du décalage de près de deux ans avec la situation à considérer (l'art. 10 RLAEF prescrivant que la période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande) de déterminer que la recourante travaillait parallèlement à ses études. Au regard de ces éléments et quoi qu'en dise la recourante, on ne saurait considérer que l'intéressée s'est montrée parfaitement transparente. L'autorité intimée s'est rendue compte pour la première fois que la recourante exerçait une activité accessoire en mars 2013 à réception du récapitulatif de la déclaration d'impôt 2011 de l'intéressée annexé à la demande de bourse du 18 mars 2013. Elle a alors immédiatement réagi en interpellant la recourante et en lui demandant des documents, notamment l'intégralité de ses fiches de salaire couvrant la période d'assistance. Certes, on peut se demander si la mention " + Y. \_\_\_\_\_ " figurant dans la demande de bourse du 18 mars 2011 au-dessus de la ligne des revenus n'aurait pas dû l'amener à procéder à l'époque à des investigations complémentaires. Cette inaction ne saurait toutefois être considérée comme une " erreur dont elle est la seule responsable " au sens de la jurisprudence précitée. Il convient de rappeler qu'à la base, la recourante a omis – volontairement ou involontairement – d'annoncer clairement tous ses revenus et de transmettre ses fiches de salaire. On relèvera au demeurant que l'intéressée aurait pu se rendre compte facilement en examinant les procès-verbaux de " calculation " que les revenus de son activité accessoire n'avaient pas été pris en compte. En conséquence, l'autorité intimée était en droit de procéder à un nouvel examen des demandes des années précédentes pour tenir compte des revenus effectivement réalisés par la recourante et de réclamer le remboursement des prestations versées en trop. Pour le reste, les calculs retenus dans les décisions attaquées ne sont pas contestés par la recourante.

#### **E. 4**

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où elle est recevable et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.